



Circulaire conjointe SEM-OFAS

Destinataires	:	- Autorités cantonales du marché du travail - Autorités compétentes en matière de migration des cantons et des villes de Berne, Bienne, Lausanne et Thoune, ainsi que de la Principauté de Liechtenstein - Organes d'exécution cantonaux en matière de prestations complémentaires
Lieu, date	:	Berne-Wabern, le 19 décembre 2018
Référence du dossier	:	FS 2018-01-31/20

Échange de données relatives au versement de prestations complémentaires

Madame, Monsieur,

Le 16 décembre 2016, le Parlement a adopté deux projets¹ de modification de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr)². Le 8 décembre 2017, le Conseil fédéral a décidé comment le premier projet de loi, portant sur l'application de l'art. 121a de la Constitution fédérale (Cst.), serait mis en œuvre au niveau de l'ordonnance. Dans le cadre de cette modification de la LEtr, une base légale a été créée afin de permettre l'échange de données entre autorités migratoires et autorités compétentes en matière de prestations complémentaires (PC) lorsqu'un étranger perçoit des PC³. Le but de cette disposition est d'examiner les conditions de séjour des étrangers. Une disposition analogue⁴ a également été intégrée dans la loi fédérale sur les PC à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC)⁵. L'échange de données relatives au versement de PC a par ailleurs été concrétisé dans l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)⁶. Ces modifications de lois et d'ordonnance sont entrées en vigueur dès le 1^{er} juillet 2018.

¹ Le premier projet concerne la mise en œuvre de l'art. 121a Cst. (16.027 ; Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en œuvre des accords sur la libre circulation des personnes ; FF 2016 8651) ; le second contient des dispositions visant à améliorer l'intégration des étrangers (13.030 ; Intégration ; FF 2016 8633). La mise en œuvre de cette modification de loi portant sur l'intégration a été divisée en deux volets, dont le premier est entré en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018.

² RS 142.20

³ Art. 97, al. 3, let. f, et 4, LEtr ; nouvel art. 97, al. 3, let. d^{ter} LEI

⁴ Art. 26a LPC

⁵ RS 831.30

⁶ RS 142.201

Le second projet de modification de la LEtr (Intégration) prévoit également un échange de données entre autorités migratoires et autorités compétentes en matière de PC, le but étant de vérifier les conditions du regroupement familial en Suisse. Afin de garantir une bonne application de ses dispositions, les deux objectifs de l'obligation de communiquer ont été rassemblés dans une seule et même disposition⁷. Le 15 août 2018, le Conseil fédéral a approuvé la modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)⁸ ainsi que les modifications des ordonnances qui s'y rapportent, et arrêté leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Par la présente circulaire, nous souhaitons informer les services compétents des conséquences de la mise en œuvre des nouvelles dispositions concernant l'échange de données en matière de PC qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

1. Objet et but

Le versement de PC peut avoir une influence directe sur le droit de séjour d'un étranger. Une base légale a donc été créée en vue de permettre l'échange de données relatives au versement de PC. La nouvelle disposition de la LEI prévoit que les autorités chargées de fixer et de verser les PC informent spontanément les autorités cantonales de migration dès qu'un étranger touche des PC. Cette obligation de communiquer des données englobe la PC annuelle et le remboursement de frais de maladie et d'invalidité dont le montant total dépasse 6000 francs par année civile⁹. Par contre, les PC versées par les cantons selon l'art. 2, al. 2, LPC ne doivent pas être communiquées.

La transmission de données permet aux autorités de migration de vérifier, d'une part, le droit de séjour des étrangers et, d'autre part, les conditions du regroupement familial des ressortissants d'États tiers.

En contrepartie, les autorités cantonales de migration doivent informer les autorités chargées du versement de PC lorsqu'elles décident de révoquer ou de ne pas prolonger une autorisation relevant du droit des étrangers en raison du versement de PC¹⁰. Cette mesure permet de garantir qu'une personne privée de son droit de séjour en Suisse ne pourra plus toucher de PC. La LPC a été modifiée de sorte qu'uniquement les personnes en situation régulière de séjour puissent percevoir des PC¹¹.

2. Transmission de données aux autorités de migration

a) Personnes concernées

À partir du 1^{er} janvier 2019, les organes chargés de verser les PC doivent communiquer les versements de PC annuelles des ressortissants étrangers (de l'UE/AELE comme d'États tiers) aux autorités cantonales de migration. Cette règle s'applique également au remboursement, à des ressortissants étrangers, des frais de maladie et d'invalidité dont le montant dépasse 6000 francs par année civile.

La communication des données relatives aux bénéficiaires de PC concerne donc tous les étrangers. Ces données serviront aux autorités migratoires compétentes à déterminer si le ressortissant étranger concerné conserve le droit de séjourner en Suisse.

⁷ Art. 97, al. 3, let. d^{ter}, LEI en relation avec l'art. 82d OASA

⁸ RS 142.20 ; avec l'entrée en vigueur de la modification de la LEtr, le 1^{er} janvier 2019, cette dernière prendra pour titre la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI).

⁹ Art. 82d, al. 1, OASA

¹⁰ Art. 97, al. 4, LEI en relation avec l'art. 82d, al. 4, OASA

¹¹ Art. 5, al. 1, LPC

b) Conditions requises pour une communication de données aux autorités cantonales de migration

La communication de données concerne les PC suivantes perçues par des étrangers :

- la PC annuelle (art. 3, al. 1, let. a, LPC) – le montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins fait également partie des dépenses reconnues (art. 10, al. 3, let. d, LPC) ;
- le remboursement des frais de maladie et d'invalidité (par ex., traitement dentaire, frais d'aide ménagère et de soins à domicile), lorsque le montant total du remboursement dépasse 6000 francs par année civile (art. 3, al. 1, let. b, LPC)¹².

Par contre, les PC allouées par les cantons en vertu de l'art. 2, al. 2, LPC ne doivent pas faire l'objet d'une telle communication.

Lorsque la personne qui touche les PC change de domicile, les autorités du nouveau canton de domicile chargées de fixer et de verser les PC sont également soumises à l'obligation de communiquer des données¹³. Dès que ces autorités procèdent au premier versement mensuel auquel elles sont nouvellement tenues, elles doivent en informer les autorités migratoires de leur canton. La même règle s'applique en cas de remboursement de frais de maladie et d'invalidité lorsque le montant total de ce remboursement dépasse 6000 francs au cours de l'année civile durant laquelle l'intéressé a changé de canton.

c) Données à transmettre

Les autorités chargées de fixer et de verser les PC doivent transmettre aux autorités cantonales de migration les données suivantes¹⁴:

- nom, prénom(s), date de naissance, nationalité et adresse en Suisse ;
- montant de la PC.

d) Saisie des données et mode de transmission

L'échange de données doit se faire par écrit (fax, courriel ou lettre) et respecter les règles de sécurité usuelles. Pour le reste, les cantons sont libres de définir les modalités de cet échange. Ils peuvent notamment prévoir un échange électronique de données.

e) Délai

Les données doivent être communiquées dans un délai de 20 jours¹⁵. Ce délai permet une mise en œuvre immédiate des mesures nécessaires en matière de droit des étrangers.

Le délai commence à courir un jour après le premier versement mensuel de la PC annuelle ou, si aucune PC annuelle n'est versée, un jour après le remboursement des frais de maladie et d'invalidité lorsque le montant total dépasse 6000 francs par année civile.

¹² Ces coûts sont remboursés aussi bien aux bénéficiaires de PC (art. 14, al. 3 à 5, LPC) qu'aux personnes qui, en raison de revenus excédentaires, n'ont pas droit à une PC annuelle (art. 14, al. 6, LPC; cf. ATF 142 V 457, consid. 4). Conformément à la teneur de l'art. 26a, deuxième phrase, LPC, la communication visée à l'art. 82d, al. 1, let. b, OASA concerne uniquement les données d'étrangers qui ne perçoivent pas de PC.

¹³ Le changement de canton est réglementé par l'art. 54a, al. 4, de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les PC à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI ; RS 831.301).

¹⁴ Art. 82d, al. 2, OASA

¹⁵ Art. 82d, al. 3, OASA

f) Destinataires

Les données sont transmises à l'autorité compétente en matière de migration du canton de domicile de la personne concernée. Les adresses des autorités migratoires cantonales figurent dans la liste jointe à la présente circulaire. Elles peuvent également être consultées sur le site web du Secrétariat d'État aux migrations¹⁶.

g) Disposition transitoire

Les PC annuelles visées à l'art. 3, al. 1, let. a, LPC qui ont été accordées avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et continuent d'être versées doivent également être communiquées aux autorités cantonales de migration, au plus tard le 1^{er} juillet 2019¹⁷. La disposition transitoire garantit que les données des étrangers qui touchaient une PC annuelle avant l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition et qui continuent de la percevoir sont également communiquées.

3. Transmission de données aux organes d'exécution cantonaux en matière de PC

Lorsque les autorités cantonales de migration sont informées du versement de PC, elles doivent vérifier si celui-ci entraîne une modification du statut de séjour de la personne concernée (cf. ch. 2, let. a). Dans l'affirmative, elles prennent les mesures prévues par les dispositions du droit des étrangers.

a) Personnes dont le droit de séjour est vérifié par les autorités cantonales de migration

Ressortissants de l'UE/AELE dont le droit de séjour est vérifié

Les autorités cantonales de migration doivent évaluer le droit de séjour des ressortissants de l'UE/AELE qui n'exercent pas d'activité lucrative. Ces derniers sont autorisés à séjourner en Suisse à condition qu'ils disposent de moyens financiers suffisants et d'une assurance-maladie¹⁸. S'agissant des ressortissants de l'UE/AELE ayant droit à une rente, les moyens financiers sont réputés suffisants s'ils dépassent le montant donnant droit en Suisse à des PC en vertu de la LPC¹⁹. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral²⁰, les ressortissants de l'UE/AELE qui perçoivent des PC selon la LPC ne disposent pas de moyens financiers suffisants au sens de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)²¹ et ne peuvent donc en principe pas faire valoir de droit au séjour.

Ressortissants d'États tiers dont le droit de séjour est vérifié

Il convient également de vérifier le droit de séjour des ressortissants d'États tiers qui n'exercent pas d'activité lucrative (retraités, étudiants ou personnes admises en vue de traitements médicaux). Ces personnes sont soumises à la condition qu'elles disposent de moyens financiers suffisants²². Il en est de même pour les ressortissants d'États tiers qui exercent une activité lucrative. Les personnes sont en effet également soumises à la condition des moyens financiers suffisants, respectivement des conditions usuelles du lieu, de la profession et de la branche.

¹⁶ www.sem.admin.ch > Portrait > Contact > Autorités cantonales

¹⁷ Art. 91c, al. 4, OASA

¹⁸ Art. 24, al. 1, annexe I ALCP

¹⁹ Art. 16, al. 2, de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP ; RS 142.203)

²⁰ ATF 135 II 265, consid. 3.7, p. 272 s.

²¹ RS 0.142.112.681

²² Art. 27 ss LEI

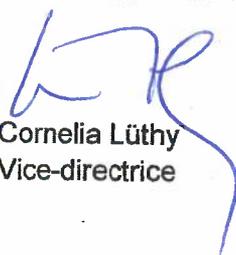
b) Données à transmettre par les autorités cantonales de migration

Lorsque les autorités migratoires refusent de prolonger ou révoquent une autorisation de courte durée ou une autorisation de séjour, elles doivent en informer les autorités chargées de fixer et de verser les PC²³. Cette communication doit avoir lieu dans les 20 jours après l'entrée en vigueur de la décision. Une fois que la décision est entrée en vigueur, l'étranger n'est plus en situation régulière en Suisse et ne remplit plus les conditions requises pour toucher des PC.

La présente circulaire et ses annexes entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Secrétariat d'État aux migrations SEM


Cornelia Lüthy
Vice-directrice

Office fédéral des assurances sociales OFAS


Colette Nova
Vice-directrice

Pièces jointes :

- Nouvelles dispositions légales concernant la transmission de données
- Liste des autorités cantonales de migration
- Liste des organes d'exécution cantonaux en matière de prestations complémentaires

Destinataires des copies :

- Association des offices suisses du travail AOST
- Association des services cantonaux de migration ASM
- Conférence des caisses cantonales de compensation CCCC

²³ Art. 97, al. 4, LEI en relation avec l'art. 82d, al. 4, OASA. Les décisions entrées en force qui concernent le regroupement familial ne sont pas soumises à l'échange de données et ne doivent donc pas être communiquées par les autorités migratoires – démarche inutile étant donné que la loi interdit tout regroupement familial tant que la personne à l'origine du regroupement perçoit des PC.